

**Province de Québec
MRC de D’Autray
Municipalité de Saint-Didace**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Didace, tenue à 19 h 30, le 14 novembre 2022, en salle du sous-sol de l’école Germain-Caron située au 490, rue Principale, à Saint-Didace.

À laquelle sont présents les membres du conseil :

Monsieur Yves Germain, maire
Madame Julie Maurice, conseillère au siège # 1
Monsieur Sylvain Bélisle, conseiller au siège # 2
Madame Jocelyne Bouchard, conseillère au siège # 3
Madame Jocelyne Calvé, conseillère au siège # 4
Monsieur Jacques Martin, conseiller au siège # 5
Monsieur Pierre Brunelle, conseiller au siège # 6

Ouverture de la séance

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19 h 30 sous la présidence du maire, Yves Germain et en présence de la directrice générale et greffière-trésorière, Chantale Dufort, qui agit en tant que secrétaire d’assemblée.

Monsieur le maire, Yves Germain, annonce l’ouverture officielle de la séance.

2022-11-244

Lecture et adoption de l’ordre du jour

Il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle et résolu :

QUE l’ordre du jour soit adopté :

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**
2. **LECTURE ET ADOPTION DE L’ORDRE DU JOUR**
3. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**
4. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
 - 4.1 Demande d’appui (Eau Secours)
 - 4.2 Mandat au conseiller juridique
 - 4.3 Procureur à la Cour municipale
 - 4.4 Dépôt des déclarations d’intérêts pécuniaires
5. **FINANCE**
 - 5.1 Adoption des comptes
 - 5.2 Dépôt des états comparatifs
6. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
7. **TRANSPORT ET VOIRIE**
 - 7.1 Contrat d’achat du matériel abrasif pour l’hiver (sable)
 - 7.2 Contrat d’entretien des pelouses dans le périmètre urbain pour 2023-2024-2025
 - 7.3 Adoption — Règlement 389-2022 (véhicule hors route)
 - 7.4 Avis de motion — Projet de règlement 390-2022 (véhicules lourds)
 - 7.5 Dépôt — Projet de règlement 390-2022
8. **HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT**
 - 8.1 Nomination d’un conseiller en environnement
 - 8.2 Dépôt — Bilan 2021 de la Stratégie municipale d’économie d’eau potable
9. **SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**
10. **AMÉNAGEMENT ET URBANISME**
 - 10.1 Adoption 1^{er} projet — Projet de règlement 391-2022 (établissement d’hébergement touristique)
 - 10.2 Dépôt du rapport sur l’émission des permis (octobre)
11. **LOISIRS ET CULTURE**
 - 11.1 Adjudication de contrat (Projet Maison de la Rivière Maskinongé)
12. **VARIA**
13. **COMMUNICATION DU CONSEIL**
14. **PÉRIODE DE QUESTIONS**

15. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-11-245

Adoption des procès-verbaux

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Calvé, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et résolu que les procès-verbaux de la séance ordinaire, tenue le 11 octobre 2022, et de la séance extraordinaire, tenue le 21 octobre 2022, soient adoptés tels que présentés.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-11-246

Demande d'appui (Eau Secours)

Données sur les prélèvements d'eau

CONSIDÉRANT QUE les données relatives aux prélèvements d'eau au Québec sont actuellement maintenues secrètes ;

CONSIDÉRANT QUE l'eau est une ressource vulnérable et épuisable, selon la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés ;

CONSIDÉRANT QUE la gestion durable de l'eau au Québec repose sur une approche intégrée et participative qui ne peut être mise en œuvre de manière efficace sans l'accès du public et des municipalités à l'ensemble des informations relatives aux prélèvements d'eau ;

CONSIDÉRANT QUE sans une gestion durable de la ressource hydrique, l'avenir de cette ressource est menacé ;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités régionales de comté (MRC) et les municipalités locales ont besoin des données relatives aux volumes d'eau prélevés au Québec afin d'assurer une gestion durable de l'eau et une planification cohérente du territoire qui tiennent compte des effets cumulatifs réels de ces prélèvements ;

CONSIDÉRANT la motion adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 1er juin 2022 reconnaissant qu'« une modification législative doit être considérée » et qu'il est demandé « au gouvernement d'évaluer la possibilité de modifier le cadre juridique afin que les quantités d'eau prélevées aient un caractère public » ;

CONSIDÉRANT le dépôt du projet de loi numéro 42 visant principalement à s'assurer de la révision des redevances exigibles pour l'utilisation de l'eau ;

Il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu :

DE DEMANDER à l'Assemblée nationale et au gouvernement du Québec de prioriser une gestion durable et transparente de l'eau en modifiant le cadre juridique de manière à conférer explicitement un caractère public aux données relatives à tous les prélèvements d'eau déclarés au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ;

DE DEMANDER à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) d'adopter leurs propres résolutions au même effet ;

DE DEMANDER aux MRC et aux municipalités du Québec d'adopter leurs propres résolutions au même effet ;

DE TRANSMETTRE une copie de la présente résolution au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, à la FQM et à l'UMQ.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-11-247

Mandat au conseiller juridique

RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE FORFAITAIRE RELATIVEMENT À L'ACCÈS AUX RESSOURCES JURIDIQUES DU CABINET BÉLANGER SAUVÉ :

ATTENDU QUE la municipalité souhaite maintenir l'entente de services forfaitaires qui existe présentement avec le cabinet Bélanger Sauvé de Joliette ;

ATTENDU QUE dans cette perspective, le procureur de la municipalité, nous a fait parvenir une proposition, datée du 26 octobre 2022, valide pour toute l'année 2023 ;

ATTENDU QUE cette proposition fait état des services juridiques suivants, mis à la disposition de la municipalité moyennant une charge forfaitaire :

- Les communications téléphoniques avec la municipalité, qu'il s'agisse du maire ou de la directrice générale et des inspecteurs et ce, dans quelque dossier que ce soit impliquant la municipalité, qu'il s'agisse de dossiers généraux ou de dossiers spécifiques ;
- Toute opinion verbale fournie par l'un des avocats du cabinet, dans les domaines courants, qui n'impliquent pas l'analyse de documents ou de dispositions légales ou jurisprudentielles particulières ;
- La préparation du rapport annuel auprès de vos vérificateurs, en conformité avec les dispositions du Code municipal et la pratique établie entre l'Ordre des comptables agréés et le Barreau du Québec ;
- Le support légal requis par le personnel de la municipalité en période électorale, incluant l'accès à un avocat du bureau à l'occasion de la journée du vote par anticipation et lors de la tenue du scrutin ;
- Tout autre service mineur dans le domaine juridique suivant la pratique habituelle qui existe dans le cadre d'une entente de ce type (forfaitaire), tel que référence à des documents ou informations relatives à des points sur lesquels nous croyons qu'il y a intérêt à attirer l'attention de la municipalité, incluant la transmission de certains textes, lorsqu'ils sont disponibles.

ATTENDU QU'il appert que cette proposition est avantageuse pour la municipalité ;

ATTENDU QUE le directeur général atteste que les crédits nécessaires sont disponibles à même le fond général de la municipalité.

PAR CES MOTIFS, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Calvé, appuyé par madame la conseillère Julie Maurice, et résolu d'adopter :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

QUE la municipalité retienne la proposition de services du cabinet Bélanger Sauvé de Joliette relativement à l'entente de type forfaitaire mensuel, telle que décrite dans l'offre du 26 octobre 2022 pour un montant de 350,00 \$ par mois, plus les taxes applicables et les déboursés, et ce pour toute l'année 2023.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-11-248

Procureur à la Cour municipale

ATTENDU que la municipalité a mandaté le cabinet Bélanger Sauvé pour les services de procureurs devant la Cour municipale de la M.R.C. de D'Autray pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022 ;

ATTENDU que le cabinet Bélanger Sauvé offre de renouveler le mandat pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2023 ;

ATTENDU que la municipalité considère avantageuse ladite offre de service et est satisfaite des services rendus ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé, et résolu d'adopter :

QUE la municipalité mandate le cabinet Bélanger Sauvé de Joliette pour la représenter devant la Cour municipale de la M.R.C. de D'Autray selon les termes de l'offre de service pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2023, laquelle comprend les éléments suivants :

Séance ordinaire du 14 novembre 2022

- toutes les communications téléphoniques avec les élus et officiers de la Municipalité relativement aux plaintes pénales, à l'émission des constats d'infraction et à leur gestion devant la Cour municipale de la MRC, incluant les contacts téléphoniques avec la greffière et les autres officiers de la Cour municipale ;
- la réception et la vérification des projets d'avis d'infraction, de constats d'infraction et de rapports d'inspection, relatifs au traitement d'une plainte pénale devant la Cour municipale de la MRC ;
- toutes les vacations devant la Cour municipale, quel qu'en soit le nombre en cours d'année ;
- toutes les démarches relatives à l'assignation des témoins lorsque cela s'avérera nécessaire ;
- les entrevues avec les témoins et les officiers de la Municipalité préalablement à la présentation d'une preuve en Cour municipale ;
- toute rencontre avec les élus, à la démarche de ceux-ci, relativement à la gestion des dossiers de plaintes pénales de la Municipalité auprès de la Cour municipale de la MRC.
- le tout pour un montant global et forfaitaire de 750,00 \$ plus et déboursés pour la période susmentionnée.

Adopté à l'unanimité des conseillers

Dépôt

Dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires des membres élus du conseil

La directrice générale et greffière-trésorière dépose au conseil la déclaration des intérêts pécuniaires des sept membres élus du conseil.

2022-11-249

Adoption des comptes

Il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Martin, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle et résolu que la liste des factures courantes, au 8 novembre 2022, totalisant 3 233,20 \$, soit approuvée et que le maire et la greffière-trésorière soient autorisés à en effectuer les paiements. De plus, le conseil accepte le rapport des sommes déjà déboursées en chèques et prélèvements bancaires, du 1er au 31 octobre 2022 totalisant 297 097,36 \$ et des salaires nets totalisant 20 701,62 \$.

Adopté à l'unanimité des conseillers

Dépôt

États comparatifs (2021 vs 2022 vs budget 2022)

La directrice générale et greffière-trésorière dépose au conseil le rapport des états comparatifs au 31 décembre 2022.

2022-11-250

Contrat d'achat du matériel abrasif pour l'hiver (sable)

CONSIDÉRANT les prévisions budgétaires de 2022, pour le déneigement des chemins publics ;

CONSIDÉRANT l'achat de plusieurs voyages de matériel abrasif pour l'hiver (sable), comme indiqué dans la facture de l'entreprise Excavation Normand Majeau inc., daté du 31 octobre 2022 (approximativement 2 000 t) ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Martin, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu

D' entériner la décision prise par Chantale Dufort, directrice générale, et Yves Germain, maire, pour l'achat de plusieurs voyages de matériel abrasif pour l'hiver (sable) à l'entreprise Excavation Normand Majeau inc., en prévision de l'hiver 2023 au montant de 23 599,64 \$ (taxes incluses) ;

QUE le conseil autorise l'achat supplémentaire du tiers des quantités de sable à l'entreprise Excavation Normand Majeau inc., au besoin, en cours de saison (approximativement 667 t) ;

QUE Chantale Dufort, directrice générale, soit autorisée à faire les paiements à même le fonds général.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-11-251

Contrat d'entretien des pelouses dans le périmètre urbain pour 2023, 2024 et 2025

CONSIDÉRANT les bons services reçus pour l'année 2021 et 2022 ;

CONSIDÉRANT que malgré la prévision d'une augmentation, la soumission 2023, 2024 et 2025 de l'Entreprise Yannick Lessard reste plus basse que les résultats suite à un processus de demande de prix auprès d'entreprises de paysagement pour l'exécution de l'entretien des pelouses 2021 de la Municipalité de Saint-Didace ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu

QUE le contrat pour 2023, 2024 et 2025 soit confié à l'Entreprise Yannick Lessard au montant de 20 049,00 \$ avant taxe, comme indiqué dans une soumission datée du 5 novembre 2022 ;

QUE Chantale Dufort, directrice générale, soit autorisée à faire les paiements à même le fonds général.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2022-11-252

Adoption — Règlement 389-2022 (véhicule hors route)

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 626, par. 14 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q. c. C -24.2), une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin, aux conditions qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que l'objet de ce règlement numéro 389-2022, intitulé « *Règlement pour permettre la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux* », est d'établir les règles de circulation des motoneiges et des véhicules tout-terrain (VTT) sur certains chemins du territoire de la municipalité de Saint-Didace, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route* ;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 21 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 21 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 389-2022 avant la présente séance ;

CONSIDÉRANT que la copie du projet de règlement a été mise à la disposition du public avant le début de la séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par madame la conseillère Julie Maurice et résolu que le règlement 389-2022 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

Adopté à l'unanimité des conseillers

RÈGLEMENT NUMÉRO 389-2022
(adopté par résolution 2022-11-252)

**RÈGLEMENT POUR PERMETTRE LA CIRCULATION DES VÉHICULES
HORS ROUTE SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT que la « Loi sur les véhicules hors route » (L.R.Q., c. V -1.3) établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et autorisant la circulation sous réserve de conditions, etc.

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 626, par. 14 du Code de la sécurité routière (L.R.Q. c. C -24.2), une municipalité locale peut, par règlement,

Séance ordinaire du 14 novembre 2022

permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin, aux conditions qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que le Club motoneige Saint-Charles-de-Mandeville inc. et le Club Quad les Randonneurs nécessitent l'autorisation de la municipalité de Saint-Didace pour circuler sur certains chemins municipaux, à défaut de pouvoir circuler sur des terrains privés ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à une séance régulière du conseil tenue le 11 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 11 octobre 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyée par madame la conseillère Julie Maurice, il est résolu que ce Conseil adopte le règlement numéro 389-2022 et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

Article 2

Le présent règlement a pour titre « Règlement pour permettre la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux » et porte le numéro 389-2022 des règlements de la municipalité de la paroisse de Saint-Didace.

Article 3

L'objet du présent règlement vise à établir les règles de circulation des motoneiges et des véhicules tout-terrain (VTT) sur certains chemins du territoire de la municipalité de Saint-Didace, le tout en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route.

Article 4

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route suivants :

- les motoneiges dont la masse nette n'excède pas 450 kg et dont la largeur, équipement compris, n'excède pas 1,28 mètre ;
- les véhicules tout-terrain (VTT) dont la masse n'excède pas 500 kg pour un véhicule monoplace et 950 kg pour un véhicule multiplace, dont la largeur, équipement compris, n'excède pas 1,68 mètre.

Article 5

Tout véhicule visé à l'article 4 doit être muni de l'équipement requis en vertu de ladite Loi sur les véhicules hors route.

Article 6

La circulation des véhicules hors route visés à l'article 4, est interdite à moins de 30 mètres d'une habitation, d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives est interdite, sauf sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs prescrites suivantes :

6.1 Partie 1 (véhicules tout-terrains [VTT])

- Chemin de Lanaudière

entre la limite de la municipalité de Saint-Barthélemy (9ième rang York) et la rue du Pont, sur une distance de 6 900 mètres ;

o Toutefois, il est interdit d'utiliser le Parc du Barrage comme stationnement pour les véhicules et les remorques.

- Rue du Pont

- du chemin de Lanaudière à la route 348, sur une distance de 300 mètres ;

- Route 348
o de la rue du Pont à la route 349, sur une distance de 150 mètres ;
- Route 349
o de la route 348 à l'entrée du sentier dans le secteur boisé (un peu avant le cimetière), sur une distance de 450 mètres ;
- Route 349
o de la sortie du secteur boisé (un peu avant le numéro civique 680) jusqu'au chemin du Lac Lewis, sur une distance de 2 700 mètres ;
- Chemin du Lac Lewis
o de la route 349 jusqu'à l'entrée du sentier en secteur boisé, sur une distance de 700 mètres ;
- Chemin du Bois Blanc
o du chemin de Lanaudière jusqu'à la limite de la municipalité de Saint-Édouard, sur une distance de 1 800 mètres ;

6.2 Partie 2 (motoneiges)

- Chemin du Lac-Lewis
o dans sa partie la plus au sud, vers le sud-ouest, sur une distance de 400 mètres ;
- Chemin des Castors
o de la route 349, vers le sud-est, sur une distance de 1 200 mètres.
- Chemin de Concession Charlotte
o Sur toute sa longueur pour une distance de 4 000 mètres.

Article 7

L'autorisation de circuler accordée aux véhicules hors route visés, soit les véhicules tout-terrain, sur les lieux déterminés par le présent règlement, n'est valide que pour la période allant du 15 novembre au 31 mars de chaque année.

L'autorisation de circuler accordée aux véhicules hors route visés, soit les motoneiges, sur les lieux déterminés par le présent règlement, n'est valide que pour la période allant du 1er décembre au 15 mars de chaque année.

En dehors de ces dates, toutes circulations de véhicules hors route sur les chemins municipaux sont interdites.

Article 8

L'autorisation consentie par le présent règlement n'est valide que si le Club Motoneige Saint-Charles-de-Mandeville inc. ainsi que le Club Quad les Randonneurs assurent et veillent au respect des dispositions de la Loi sur les véhicules hors route et du présent règlement, notamment :

- aménagement des sentiers qu'ils exploitent ;
- signalisation adéquate et pertinente ;
- entretien des sentiers ;
- les machineries d'entretien (la surfaceuse et sa remorque) doivent être munies de gyrophare ;
- surveillance par l'entremise d'agents de surveillance des sentiers ;
- souscription à une police d'assurance responsabilité civile d'au moins deux millions (2 000 000) de dollars dont la preuve est déposée à la Municipalité chaque année.

Article 9

Tout utilisateur et/ou conducteur de véhicule visé à l'article 4 doit se conformer aux obligations et règles édictées dans la Loi sur les véhicules hors route.

Article 10

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 4 est tenu d'observer une signalisation conforme à la Loi sur les véhicules hors route et à ses règlements d'application et d'obéir aux ordres et signaux d'un agent de la paix ou d'un agent de surveillance de sentier chargé de diriger la circulation.

Article 11

Conformément à la Loi sur les véhicules hors route, les agents de surveillance de sentiers sont responsables de l'application du présent règlement avec tous les pouvoirs et devoirs.

Article 12

Toutes les dispositions pénales édictées dans la Loi sur les véhicules hors route sont applicables aux contrevenants des dispositions du présent règlement.

Article 13

Le présent règlement remplace et abroge le règlement 332-2018 intitulé « Règlement pour permettre la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux » ou tous autres règlements antérieurs.

Article 14

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

2022-11-253

Avis de motion — Projet de règlement 390-2022 (véhicules lourds)

AVIS DE MOTION est donné par madame la conseillère Julie Maurice à l'effet que ce conseil adoptera à une séance subséquente un règlement numéro 390-2022, intitulé « *Règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils* », afin de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels.

Dépôt

Dépôt — Projet de règlement 390-2022

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 390-2022 avant la présente séance ;

CONSIDÉRANT que la copie du projet de règlement sera mise à la disposition du public au bureau de la Municipalité de Saint-Didace dans les deux jours suivant la séance ;

EN CONSÉQUENCE, le dépôt du projet de règlement 390-2022 est donné par madame la conseillère Julie Maurice.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 390-2022

RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES-OUTILS

ATTENDU QUE le paragraphe 5 de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q. c. C -24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation des véhicules routiers dans les chemins qu'elle indique pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation appropriée ;

ATTENDU QUE l'article 291 du Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C -24.2) permet à la municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds ;

ATTENDU QUE l'article 291.1 du Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C - 24.2) prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache ;

ATTENDU QU'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le 14 novembre 2022 ;

ATTENDU QUE l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 14 novembre 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, appuyé par _____, et unanimement résolu :

QUE le présent règlement, numéro 390-2022, intitulé « Règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules outils », soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du Règlement municipal relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils en font partie intégrante.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Camion : un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus ;

Véhicule-outil : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

Véhicule routier : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin ; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement ; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Livraison locale : la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :

- ☐ Prendre ou livrer un bien ;
- ☐ Fournir un service ;
- ☐ Exécuter un travail ;
- ☐ Faire réparer le véhicule ;
- ☐ Conduire le véhicule à son point d'attache.

Point d'attache : le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

Véhicule d'urgence : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (RLRQ, c. P -13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (RLRQ, c. S -6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

ARTICLE 3

La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement :

la traverse des Moulins,
la rue Du Pont,
le chemin du Bois-Blanc,
le chemin de Lanaudière,
la rue Principale.

ARTICLE 4

L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas :

- a) aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit ;
- b) à la machine agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme ;
- c) aux dépanneuses ;
- d) aux véhicules d'urgence.

ARTICLE 5

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue dans le Code de la sécurité routière.

ARTICLE 6

Le présent règlement remplace et abroge le règlement 215-2007 -001 et ses amendements, intitulé « Règlement relatif à la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils », ou tous autres règlements antérieurs.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

2022-11-254

Nomination d'un conseiller en environnement

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Didace a adhéré au service d'urbanisme et d'environnement de la MRC de D'Autray ;

CONSIDÉRANT que le service d'urbanisme et d'environnement de la MRC de D'Autray a procédé à l'embauche d'un conseiller en environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de désigner ce conseiller en environnement comme fonctionnaire responsable de l'application de la réglementation d'environnement, au sens de l'article 119 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de désigner ce conseiller en environnement comme fonctionnaire pouvant émettre des constats d'infraction et pouvant représenter la municipalité ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Calvé, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle et résolu

DE désigner monsieur Antoine Drainville-Mongeau à titre de conseiller en environnement, pour l'application des règlements d'environnement et de nuisances, au sens de l'article 119 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.
Adopté à l'unanimité des conseillers

Dépôt

Dépôt — Bilan 2021 de la Stratégie municipale d'économie d'eau potable

La directrice générale et greffière-trésorière dépose au conseil le Bilan 2021 de la Stratégie municipale d'économie de l'eau potable.

2022-11-255

Adoption 1^{er} projet — Projet de règlement 391-2022 (établissement d'hébergement touristique)

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du 1^{er} projet de règlement 391-2022 avant la présente séance ;

CONSIDÉRANT que la copie du projet de règlement sera mise à la disposition du public au bureau de la Municipalité de Saint-Didace dans les deux jours suivant la séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu que le conseil adopte le dépôt et la présentation du 1^{er} projet de règlement 391-2022.

Adopté à l'unanimité des conseillers

1^{er} PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 391-2022

**ABROGEANT LE RÈGLEMENT D'USAGES CONDITIONNELS 347-2019,
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 60-1989-02 ET
MODIFIANT LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF 64-1989-06**

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Didace a adopté un règlement de zonage portant le numéro 60-89-2 ;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Didace a adopté un règlement administratif d'urbanisme portant le numéro 64-89-06 ;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Didace a adopté un règlement sur les usages conditionnels portant le numéro 347-2019 ;

ATTENDU qu'une municipalité peut procéder à des modifications de ses règlements d'urbanisme conformément à l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q.R., c. A -19,1) ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 12 septembre 2022 ;

ATTENDU que la Loi sur l'hébergement touristique et le Règlement sur l'hébergement touristique, du gouvernement du Québec, sont entrés en vigueur le 1^{er} septembre 2022, cette loi remplace la Loi sur les établissements d'hébergement touristique. ;

ATTENDU que le Conseil souhaite encadrer l'implantation des résidences de tourisme sur son territoire ;

ATTENDU qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme une municipalité peut régir, par zone ou secteur de zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés ;

ATTENDU que l'adoption du 1^{er} projet de règlement 391-2022 abrogeant le règlement sur les usages conditionnels numéro 347-2019, intitulé « Règlement sur les usages conditionnels », modifiant le règlement original de

Séance ordinaire du 14 novembre 2022

zonage numéro 60-1989-02, intitulé « Règlement de zonage » et modifiant le règlement original administratif numéro 64-1989-06, intitulé « Règlement administratif d'urbanisme » a été donnée lors de la séance ordinaire du 14 novembre 2022 ;

ATTENDU qu'une assemblée de consultation publique a eu lieu le 19 décembre 2022 à 19 h ;

ATTENDU que l'adoption d'un 2ième projet de règlement en a eu lieu à la séance régulière du 19 décembre 2022 ;

ATTENDU que ce projet contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

ATTENDU que l'avis de participation référendaire a été publié le 21 décembre 2022 ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par , appuyé par et unanimement résolu :

QUE le présent règlement soit adopté dans sa forme et sa teneur.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 BUT

Le but du présent règlement est d'encadrer l'implantation des établissements d'hébergement touristique sur le territoire de la municipalité de Saint-Didace.

SECTION 1 ABROGATION DU RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS 347-2019

ARTICLE 3

Le règlement sur les usages conditionnels numéro 347-2019, intitulé « Règlement sur les usages conditionnels » de la municipalité de Saint-Didace est abrogé.

SECTION 2 MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 60-1989-02

ARTICLE 4

L'article 2.4 du règlement de zonage # 60-1989-02, intitulé : « Règlement de zonage » de la municipalité de Saint-Didace est modifié par l'ajout des définitions des termes suivantes :

2.4 DÉFINITION DES TERMES

ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE : Un établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, un prêt-à-camper ou un site pour camper est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours.

ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE (ERP) : Établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE JEUNESSE : Un établissement de l'un ou l'autre des deux types suivants, dont :

- au moins 30 % des unités d'hébergement consistent en des lits offerts dans un ou plusieurs dortoirs ;

- l'hébergement est principalement offert dans le cadre d'activités s'adressant principalement aux personnes défavorisées ou handicapées.

ARTICLE 5

Le terme « résidence de tourisme » à l'article 2.4 du règlement de zonage # 60-1989-02, intitulé : « Règlement de zonage » de la municipalité de Saint-Didace est abrogé et remplacé par ce qui suit :

2.4 DÉFINITION DES TERMES

RÉSIDENCE DE TOURISME : Établissements, excluant les établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement, sur une période de 31 jours et moins, en maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine.

ARTICLE 6

L'article 5.11 du règlement de zonage # 60-1989-02, intitulé : « Règlement de zonage » de la municipalité de Saint-Didace est abrogé et remplacé par ce qui suit :

5.11 NORMES RELATIVES AUX RÉSIDENCES DE TOURISME

5.11.1 USAGE

L'usage de résidence de tourisme est autorisé uniquement à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée. Une seule résidence de tourisme est permise par lot.

5.11.2 CONTINGEMENT

Les zones de contingentement et le nombre maximum de résidences de tourisme autorisés dans chacune de ces zones sont délimités dans le tableau de contingentement suivant :

Tableau de contingentement : Nombre maximum de résidences de tourisme autorisées par zones

# de zone	Sous-secteur de zone	Nombre maximum
VA	VA.1 : Lac Rouge	11
VB	VB.1 : Lac Thomas	8
	VB.2 : Lac Croche	2
	VB.3 : Lac Blanc	2
	VB.4 : Lac Lewis	1

Les zones identifiées dans le tableau de contingentement renvoient aux zones délimitées au plan de zonage tel que circonscrit à la section 3 du présent règlement. Les sous-secteurs de zone sont définis au plan no. Z-3 à Z-7, annexé au présent règlement. Les descriptions techniques des sous-secteurs de zones de contingentement sont les suivantes :

Le sous-secteur de zone VA.1 est constitué de tout immeuble compris, en totalité ou en partie, à une distance de 300 mètres et moins du lac Rouge, comme indiqué sur la carte Z-3.

Le sous-secteur de zone VB.1 est constitué de tout immeuble compris, en totalité ou en partie, à une distance de 300 mètres et moins du lac Thomas, comme indiqué sur la carte Z-4.

Le sous-secteur de zone VB.2 est constitué de tout immeuble compris, en totalité ou en partie, à une distance de 300 mètres et moins du lac Croche, comme indiqué sur la carte Z-5.

Le sous-secteur de zone VB.3 est constitué de tout immeuble compris, en totalité ou en partie, à une distance de 300 mètres et moins du lac Blanc, comme indiqué sur la carte Z-6.

Le sous-secteur de zone VB.4 est constitué de tout immeuble compris, en totalité ou en partie, à une distance de 300 mètres et moins du lac Lewis, comme indiqué sur la carte Z-7.

Lorsque les distances relatives à deux sous-secteurs de zones empiètent l'un sur l'autre, le calcul du nombre maximum de résidences de tourisme doit se faire à partir du sous-secteur contenant le plus grand nombre de résidences de tourisme autorisé tel que spécifié au tableau de contingentement à l'article 5.11.2.

5.11.3 CAPACITÉ

Un bâtiment utilisé à des fins de résidence de tourisme ne peut pas avoir plus de 4 chambres à coucher. Il est interdit d'afficher de quelque façon que ce soit une offre de chambres à coucher supérieure à celui qui est indiqué sur le test de sol.

5.11.6 IMPLANTATION

Une résidence de tourisme doit être située à une distance d'au moins 100 mètres de toute autre résidence de tourisme. Cette distance est calculée à partir des murs extérieurs des bâtiments où s'exerce un tel usage.

Malgré le paragraphe précédent, une résidence de tourisme peut être à une distance inférieure à 100 mètres d'une autre résidence de tourisme existante, aux conditions suivantes :

- Les deux terrains sont contigus l'un à l'autre ;
- Un maximum de 2 résidences de tourisme peut être sur des terrains contigus.

5.11.7 AFFICHAGE

Il est obligatoire d'afficher en tout temps et de manière visible, le formulaire de demande d'un certificat d'autorisation pour un établissement d'hébergement touristique, à l'extérieur sur la porte d'entrée principale, ou à moins de 50 cm à gauche ou à droite de celle-ci. L'impression de ce formulaire doit se faire sur une affiche résistante aux intempéries, afin d'assurer sa présence et sa clarté en toutes saisons.

5.11.8 DROITS ACQUIS

Les normes relatives à l'usage et aux bâtiments dérogatoires protégés par droits acquis des articles 8.1 et 8.2 s'appliquent à un immeuble utilisé à des fins de résidence de tourisme si en date du [inscrire la date d'entrée en vigueur du présent règlement] cet immeuble a obtenu une attestation de classification valide la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) relative aux résidences de tourisme.

ARTICLE 7

L'article 9.22.1 du règlement zonage # 60-1989-02, intitulé : « Règlement de zonage » de la municipalité de Saint-Didace est modifié par le retrait de ce qui est écrit après l'usage « Résidence de tourisme ».

ARTICLE 8

L'article 9.23.1 du règlement zonage # 60-1989-02, intitulé : « Règlement de zonage » de la municipalité de Saint-Didace est modifié par le retrait de ce qui est écrit après l'usage « Résidence de tourisme ».

SECTION 3 MODIFICATION AU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF D'URBANISME 64-1989-06

ARTICLE 9

Le règlement administratif # 64-1989-06, intitulé : « Règlement administratif d'urbanisme » de la municipalité de Saint-Didace est modifié par l'ajout de l'article 3.4.5, qui se lit comme suit :

3.4.5 ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

Afin d'obtenir l'avis de conformité exigé par la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ), Camping Québec ou Fédération des pourvoies du Québec, le requérant doit obtenir au préalable un certificat d'autorisation de la municipalité.

Ce certificat est renouvelable tous les 1er février de chaque année, le fait de ne pas renouveler et d'offrir de l'hébergement touristique constitue une infraction au sens du présent règlement.

Les informations fournies doivent prouver que les installations septiques en place sont conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées Q2 — r.22. Le nombre de chambres à coucher indiqué au formulaire doit correspondre aux informations disponibles, en absence de ces informations, ou lorsque le test de sol a été conçu avant le 6 janvier 1989, une mise à niveau des installations septiques est obligatoire.

ARTICLE 10

L'article 3.2.2 du règlement administratif # 64-1989-06, intitulé : « Règlement administratif d'urbanisme » de la municipalité de Saint-Didace est modifié par le retrait, à la catégorie DEMANDE SPÉCIFIQUE, de la rubrique relative aux frais rattachés à une demande d'usage conditionnel.

ARTICLE 11

L'article 3.2.2 du règlement administratif # 64-89-6, intitulé : « Règlement administratif d'urbanisme » de la municipalité de Saint-Didace est modifié par l'ajout, dans la section Certificat d'autorisation, du tarif suivant :

3.2.2 TARIFS DES PERMIS ET CERTIFICATS

Établissement d'hébergement touristique (Renouvelable le 1er février de chaque année)	1000 \$ annuellement
--	----------------------

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Dépôt

Dépôt du rapport sur l'émission des permis

La directrice générale et greffière-trésorière dépose au conseil le rapport sur l'émission des permis du mois d'octobre 2022.

2022-11-256

Adjudication de contrat (Projet Maison de la Rivière Maskinongé)

CONSIDÉRANT les prévisions budgétaires et le programme triennal en immobilisation 2022 ;

CONSIDÉRANT le projet de création d'un site communautaire avec vocation récréotouristique et environnementale au 531 rue Principale, la *Maison de la Rivière Maskinongé*, lié aux résolutions 2020-10-238, 2020-11-261, 2021-02-030, 2021-03-067, 2021-08-220, 2021-09-239, 2021-09-252, 2021-10-264, 2022-02-028, 2022-02-029, 2022-03-035, 2022-03-060, 2022-04-081, 2022-05-104, 2022-05-105, 2022-06-135, 2022-07-159, 2022-08-190, 2022-10-217 ainsi que la résolution 2022-10-242 ;

CONSIDÉRANT que les estimations de coût du projet s'élèvent à plus de 1 369 371 \$;

CONSIDÉRANT l'offre de service forfaitaire de l'entreprise KAP, Karyne Architecte Paysagiste, daté du 8 novembre 2022, pour la production de plans et devis, la coordination des appels d'offres et la surveillance de chantier s'élève à 39 252 \$ (avant taxes) ;

CONSIDÉRANT la signature d'une entente d'aide financière d'un montant de 700 000 \$ avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec dans le cadre d'une aide financière du Fonds canadien de revitalisation des communautés (PDEQ-FCRC) projet numéro 400061044 ;

Séance ordinaire du 14 novembre 2022

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu

DE mandater monsieur Yves Germain, maire, et madame Chantale Dufort, directrice générale, à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Didace l'offre de service de l'entreprise KAP, Karyne Architecte Paysagiste, au montant de 39 252 \$ (avant taxes), pour la production de plans et devis, la coordination des appels d'offres et la surveillance de chantier ;

QUE le contrat soit confié à l'entreprise KAP, Karyne Architecte Paysagiste, selon l'offre de service, daté du 8 novembre 2022 ;

QUE Chantale Dufort, directrice générale, soit autorisée à faire le paiement à même le règlement d'emprunt 375-2022.

Adopté à l'unanimité des conseillers

Période de questions

2022-11-257

Levée de l'assemblée

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par madame la conseillère Julie Maurice et résolu que cette assemblée soit levée à 19 h 50.

Adopté à l'unanimité des conseillers

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

Je, Yves Germain, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.